



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 20
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 2
- Absent(e)s non excusé(e)s : 4

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{er} juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 24 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au foyer rural à Ternay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs : M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay) a donné pouvoir à M. Patrice BERTRAND (Communay)
M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusées : Mme Martine JAMES (Communay)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Christelle REMY (Communay)
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

N°2024-76-1.7.9
01/07/2024

Constitution d'un réseau de lignes à haut niveau de service – Avenant à la convention de groupement de commandes

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué en charge des mobilités, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** les dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT ;
- Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
- Vu** le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** la délibération communautaire D-2023-109-1.4.3 du 27 novembre 2023 ;
- Vu** le bureau communautaire du 9 octobre 2023 et du 24 juin 2024.

I - Contexte

Considérant que par délibération n°2024-2199 du 11 mars 2024, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec le SYTRAL Mobilités afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales. La délégation opérationnelle des missions relatives à la plateforme de mise en relation « encovoit-rdv.com » a pu s'opérer dès le 1er avril 2024.

Considérant qu'en revanche, la délégation opérationnelle des missions relatives aux services de lignes de covoiturage nécessite au préalable la conclusion d'avenants aux conventions suivantes, dont le SYTRAL Mobilités deviendra signataire :

- la convention de groupement de commandes et de financement pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise entre la Métropole et 12 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) partenaires dont la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Considérant que le 26 février 2024, les partenaires ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement dans laquelle ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. La Métropole de Lyon a été désignée coordonnateur du groupement de commande.

Considérant qu'afin de sécuriser l'exécution comptable de l'ensemble du dispositif, la Métropole de Lyon conservera dans ses attributions l'entière gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement, à l'exception de celles que le SYTRAL Mobilités est en capacité de percevoir. En outre, la Métropole de Lyon assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte des partenaires. Dès lors, la Métropole de Lyon :

- remboursera au SYTRAL Mobilités, délégataire de la mission de coordonnateur du groupement de commande, l'intégralité des dépenses liées au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières,

- percevra pour le compte du groupement les recettes du fonds vert 2023 et plus globalement toute autre recette qu'elle seule peut règlementairement recevoir,

- sollicitera auprès des partenaires le remboursement de leur quote-part de dépense et leur reversera leur quote-part de recette.

Considérant qu'il est précisé que, pour la convention considérée, l'ensemble des autres dispositions restent inchangées, notamment les engagements financiers (montants, clés de répartition), ainsi que les modalités de gouvernance.

Considérant que cet avenant entrera en vigueur à compter de la date de leur notification, après signature par les parties et accomplissements des formalités réglementaires, et au plus tôt le 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les treize collectivités ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 de la convention ainsi que tous les actes afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur l'engagement financier de la collectivité ;
- **ATTEND** les conclusions de la phase « Etude » pour statuer sur la poursuite ou non de l'engagement financier de la communauté de communes pour la phase « Déploiement ».

Télétransmise en Préfecture le **5 JUIL. 2024**

Affichée le

Certifiée exécutoire le **5 JUIL. 2024**

Pour extrait conforme au registre,

Pierre BALLELIO

Président



Ballelio